

Abass Kamara, SiLNoRF (Sierra Leone Network on the Right to Food), Sierra Leone

1. Can you please explain, according to your experience, how customary laws in relation to land and forests use are mostly enforced among communities, and please tell us why do you think such customary systems are so important?

Ans: The importance of customary laws in Sierra Leone could not be overemphasized in Sierra Leone. Customary laws are being use in this region because the traditional leaders in this country are so powerful to the extent of having tremendous influence on how land could be used and who should own and control them. Through customary laws, lands are entrusted in the hands of traditional leaders to serve as custodians on behalf of the people. Some countries in this region has this clause legislated as in the case of Sierra Leone (Cap122).

Also, these countries had (have?) secret societies which are housed in forests at the community level, meaning that there are hundreds of thousands of such forests being used for similar purposes. These secret societies are both for women and men. They are strictly controlled and only members can enter into them at any one time.

Those in breach of these procedures are punished depending on the tribe and customary practices of the people. In some cases or situations, people who breach these traditional shrines are murdered in cold blood and their remains used for African magical powers or charms. The traditional leaders are aware of all these bad practices but they are unable or unwilling to effect changes in certain situations. **This tells you that, the use, management and control of land is predetermined by customs and tradition.**

2. Can you please describe how the communities you are familiar with organize the “right” to use land under customary law? Does this right come with certain responsibilities?

Ans: Under customary law regarding land use, no person in the community has the right to allocate his family land to a stranger for farming purposes without informing the chief of the village. Though the land in question might not belong to him (chief) yet, he should be informed about it because all land disputes are first sent to the traditional leaders before taking them to the formal courts. This is because, in the event that the land user wants to claim the said land given to him as his, the traditional leader would be a very key witness and arbitrator to pass judgement in such matters at his own level.

It is important for both the land owner and user to understand the need for each other’s right to the land at any point in time. Sometimes, the land user is required to pay rent on an annual basis to the owner in order for him to be informed about the ownership right being in someone else’s hands. It is also true that some land owners don’t ask for a single cent from land users for the use of the land with the view that it is a Godly thing to do.

It is also the responsibility of the land user to take care of the said land while it is in his custody.

3. According to you, what are the main benefits and problems of using customary law? Why do you think there are so many differences between the “rights” of men and women for accessing land under the customary system?

Ans: The main benefit for keeping customary law is that, until now, land is still in the hands of local community people and not in those wealthy foreigners who have all it takes to purchase the land from poor people in the provinces of Sierra Leone.

On the other hand, customary law has been used to deny women of their right to access, control and own land. Men had fears that land ownership by women could be transferred to their husband’s families in the future. This is a very bad practice that could be changed without any negative repercussions. It is all about men being greedy in the east and northern provinces of Sierra Leone where this is prevalent.

4. Currently, many state agencies, NGOs and international agencies programmes attempt to replace customary law with the “official” western legal system (mostly by providing individual land tenures). How could this affect community organization? And who do you think would be the main benefactors of this?

Ans: We have had a newly developed National Land Policy launched in March this year by the president of Sierra Leone. This policy maintained customary law but women’s right to access, control and ownership of land is respected. The Drafts men are now working on the legal aspect of it in order to enact it into law. The country also enacted 3 Gender Laws in 2007, and one of them being the Devolution of Estates Act. These laws had already repealed customary law in a lot of ways to the dismay of traditional leaders who saw it as an attempt by government, civil society and the international community to destroy the fabric of society that has kept us together for more than nine hundred years.

This will affect the society quite a lot in the short term, but in the long run, everyone will become a winner, though women will stand out to be the main winners at the end.

Biyoa León, RADD (Réseau des acteurs du Développement Durable), Cameroon

WRM: Pouvez-vous expliquer, s’il vous plaît, comment, d’après votre expérience, le droit coutumier portant sur les terres et les forêts est généralement appliqué dans les communautés? Veuillez aussi nous dire pourquoi vous pensez que ces systèmes sont si importants

Le droit coutumier est un droit qui tire ses fondements dans les pratiques de nos ancêtres. La coutume est une règle qui n’est pas dictée en forme de commandement pour les pouvoirs publics, mais qui est issue d’un usage général et

prolongé et de la croyance en l'existence d'une sanction à la non observation de cet usage. Elle constitue une source de droit.

Le droit foncier coutumier est appliqué dans les communautés de différentes manières selon qu'il y a des coutumes étant donné que toutes les communautés n'ont pas ou presque pas les mêmes coutumes. L'on peut alors distinguer la gestion dépendante des terres et celle dite indépendante.

Dans la gestion dépendante, le chef de la communauté ou le chef des terres ont la main mise sur toutes les terres en ce sens que les propriétaires sont limités dans leurs droits, ils ne peuvent par exemple pas vendre ou céder à quelqu'un qui n'est pas de la communauté sans avoir au préalable l'autorisation. De même, lorsque les sociétés forestières et de plantations industrielles s'installent dans un lieu, c'est le chef qui donne l'autorisation. S'il n'est pas d'accord aucune activité ne peut pas se pratiquer sur le site.

Pour ce qui est de la gestion indépendante, on remarque que le propriétaire pour exploiter son terrain n'avait pas besoin d'une autorisation quelconque, il pouvait cultiver ce qu'il veut exception faite des terrains indivis car chacun doit savoir ce qui est fait sur le terrain. Si les cultures vivrières ne posent aucun problème, les cultures de rentes par contre peuvent en poser au vue de leur durée. En clair, le système de gestion ici est beaucoup collectif qu'individuel. Toute chose qui traduit son importance. Le simple fait d'être né dans une famille vous donne accès à la terre aussi l'exploitation de la terre est surveillée non seulement par le chef de famille mais également par le chef de la communauté.

Le droit foncier coutumier ainsi organisé s'accompagne inévitablement de responsabilités. Pour cela, le chef des terres est responsable des terres d'une communauté aucune parcelle de terre ne peut être cédée sans qu'il ne soit informé. A côté du chef des terres nous avons les chefs de lignages dans la mesure où la terre appartient à chaque lignée ayant un ancêtre commun. C'est donc leur chef qui doit répondre de tout ce qui concerne leurs terres.

WRM : Pouvez vous, s'il vous plaît, décrire comment les communautés que vous connaissez bien organisent le « droit » à utiliser les terres dans le cadre du droit coutumier ? Est-ce que ce droit s'accompagne de certaines responsabilités ?

Concernant l'application du droit coutumier, l'on peut d'une part relever les caractéristiques de ce dernier et d'autres parts, présenter les différents modes d'acquisition des terres.

Le droit foncier coutumiers est caractérisé par régimes ainsi l'on a :
-le régime privé qui prend en considération les groupes d'individus, les entités constituées, les couples. C'est ainsi qu'au sein d'une collectivité, différentes familles peuvent jouir des droits exclusifs sur des parcelles, l'on pouvait alors remarquer que le catéchiste s'installait avec sa famille au delà de sa terre natale et devenait par la suite propriétaire d'une parcelle de terrain dans son village d'accueil ;

- le régime communautaire, ici, chaque membre du groupe a le droit d'utiliser de façon indépendante les biens détenus par la communauté ;
- le régime d'accès libre, aucun droit spécifique n'est attribué à personne et personne ne peut être exclu. La différence entre la liberté d'accès et un régime communautaire est que dans ce dernier cas, les personnes n'appartenant pas à la communauté concernée ne sont pas autorisées à utiliser les terres mises en commun ;
- le régime public, les droits de propriété sont attribués à une entité du secteur public par exemple, les droits communautaires de pâturage, les forêts communautaires, les forêts sacrées, les terrains agricoles cela se justifie par la concentration des plantations au même endroit à l'exemple de certaines cultures de rentes comme le cacao. De tels droits sont détenus par le chef au nom de l'ensemble des citoyens.

A côté de ces différents régimes, l'autre caractéristique du droit foncier coutumier est la personne habilitée à gérer la terre, pour cela l'on distingue le rôle religieux et le rôle juridique. D'autres personnes préfèrent parler de la conception spirituelle animiste du monde et l'exigence sociale de la solidarité entre les hommes.

Le rôle religieux et la conception spirituelle animiste poursuivent le même objectif et sont portés par la même personne à savoir le chef de terre, car il y a une relation divine entre la terre et les hommes. C'est donc ce chef de terre qui est chargé de faire des prières, des sacrifices afin que les dieux de la terre leur accordent une production abondante.

Le rôle juridique et ou l'existence sociale de solidarité sont assurés par le chef de village qui doit être responsable de tous les différends de sa communauté et se soucier du bien-être de tous ses hommes. Il assure la paix entre les hommes. Toutefois, il peut arriver que les rôles religieux et juridiques soient assurés par une seule et même personne à savoir le chef de village. Les caractéristiques ainsi présentées déterminent le droit coutumier des terres. Qu'en est-il de l'acquisition des terres ?

Pour avoir la terre c'est-à-dire être propriétaire, il faut l'acquérir. La terre s'acquiert de deux façons principales à savoir l'appropriation violente et l'appropriation non violente des terres.

L'appropriation non violente des terres se manifeste par le droit de hache et le droit de feu. Le droit de hache est le fait pour une personne d'être le premier à défricher et à abattre une parcelle de forêt non exploitée, il fallait compter sur sa force physique pour avoir une grande surface de terrain. Le droit de feu est un corollaire au droit de hache en ceci qu'il est basé sur l'agriculture, l'agriculture étant faite ici sur brûlis. Il suffisait de cultiver une parcelle et vous étiez propriétaire. Cependant on pouvait aussi utiliser sa force physique non pas pour être premier à mettre en valeur mais pour aller conquérir des terres déjà mises en valeur, c'est l'appropriation violente.

L'appropriation violente consiste pour un groupe, un village, un clan ou une tribu d'aller attaquer un autre groupe ou communauté afin de les chasser de leurs terres

et qu'ils se les approprient. C'est la conquête des terres. La terre devient alors un trophée de guerre.

WRM : Selon vous, quels sont les principaux avantages et les principaux problèmes liés à l'utilisation du droit coutumier ? Pourquoi, selon vous, y a-t-il tant de différences entre les « droits » des hommes et ceux des femmes pour l'accès aux terres dans le cadre du droit coutumier ?

Mais, on peut aussi relever quelques difficultés dans l'application du droit coutumier à savoir le caractère indivis de la terre communautaire ou familiale dans la mesure où un homme d'affaire par exemple, qui sollicite un crédit dans une banque ne peut pas hypothéquer le terrain familial. Certains frères qui pensent que tout doit les revenir. C'est le cas par exemple dans une famille où certains frères sont allés travailler en ville, ceux restés au village pensent que les terres les reviennent parce qu'ils les ont exploités pendant longtemps.

Sur un autre plan, le droit coutumier pose une certaine discrimination dans les genres. Ici, il n'est reconnu aucun droit foncier à titre principal à la femme. C'est l'homme qui a droit à la terre et par ricochet sa femme. Il faudrait donc que la femme soit mariée pour avoir droit à la terre ceci est dû à une réalité historique découlant d'un poids culturel qui considère que la femme est faite pour aller en mariage. Ainsi, si on lui octroie une parcelle où elle est née, elle ne peut l'exploiter que si elle est célibataire parce que si elle se marie, elle risque de céder à son mari ce bien de la famille. Cette dernière ne voulant pas perdre doublement la fille, considérée comme une main d'œuvre, et le terrain.

WRM : Actuellement, de nombreux programmes d'agences nationales, d'ONG et d'agences internationales cherchent à remplacer le droit coutumier par le système juridique occidental « officiel » (essentiellement en fournissant des titres fonciers individuels). Comment cela pourrait-il affecter l'organisation de la communauté ? Et, selon vous, quels seraient les principaux bénéficiaires de ce changement ?

Les différentes luttes des ONG et Agences internationales visent aujourd'hui à renverser la vapeur en ventant par exemple les prouesses du titre foncier individuel. Cet assaut est dû à la signature des différentes conventions internationales à l'instar de la charte universelle des droits de l'homme de 1948 et des pactes de 1966 relatifs aux droits civiques et politiques qui affirment respectivement : « toute personne aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété » article 17 ; « tous les peuples ont le droit à la propriété » article 1 . Cela se comprend d'autant plus que l'activité économique considère la terre comme un capital et un bien appropriable. De même, la pratique du titre foncier pourrait limiter les différends fonciers qui abondent devant les juridictions. A côté de cet aspect économique, le choc des cultures a abouti à une réalité à savoir celle de l'individualisme qui, par ricochet constitue un obstacle à la solidarité qui a longtemps été l'élément fédérateur des peuples africains.

Au vu de tout ceci l'on pourrait dire que ceux qui peuvent bénéficier de ce changement sont de façon générale les populations et plus précisément les

femmes. S'agissant des populations, l'on peut constater que lors des expropriations pour cause d'utilité publique, les terrains immatriculés ont une valeur supérieure à ceux non immatriculés. De la même manière le propriétaire peut hypothéquer son terrain afin d'obtenir un crédit à la banque et réaliser un projet économique.

Pour ce qui est de la femme, elle peut devenir de nos jours propriétaire. Les statistiques du ministère des domaines du cadastre et des affaires foncières (MINDCAF) sont révélatrices. En 2013, l'Etat a délivré 11937 titres fonciers dont 8398 pour les hommes ; 2309 pour les femmes, en 2014, 339 titres fonciers ont été délivrés avec 231 pour les hommes et 104 pour les femmes.

Toutefois, il faut relever que si tout est vrai que le système juridique occidental peut s'avérer satisfaisant, il n'en demeure pas moins qu'il ya une catégorie dite de faible qui ne profite pas pleinement. Dans cette catégorie on retrouve les orphelins, les veuves, les enfants dont on ignore le père et la femme malgré la signature et la ratification de différentes conventions proclamant les droits des enfants et l'égalité entre l'homme et la femme. L'Etat doit continuer à promouvoir cette égalité et à protéger les populations dites vulnérables.

Michèle Ongbassomben, CED (Centre pour l'Environnement et le Développement), Cameroon

WRM: Pouvez-vous expliquer, s'il vous plaît, comment, d'après votre expérience, le droit coutumier portant sur les terres et les forêts est généralement appliqué dans les communautés? Veuillez aussi nous dire pourquoi vous pensez que ces systèmes sont si importants.

La propriété collective est l'élément qui caractérise les régimes fonciers coutumiers. L'occupation est le mode d'accès à la terre en droit coutumier et celle-ci s'est faite depuis des générations. C'est un mode d'occupation ancien qui est basé sur le droit à la hache. Par ailleurs, la terre au niveau coutumier est répartie par lignage, les membres d'un même lignage disposent d'espaces communautaires qu'ils divisent par la suite par famille. Les limites des terres sont connues par tous dans le village et ne sont point contestées. Ainsi, la Communauté villageoise et la communauté familiale sont les deux axes de gestions coutumières des terres.

Le système traditionnel est important parce il contribue à sécuriser le patrimoine communautaire en effet, les droits fonciers coutumiers étant collectifs, ils sont de ce fait inaliénables.

WRM: Pouvez vous, s'il vous plaît, décrire comment les communautés que vous connaissez bien organisent le « droit » à utiliser les terres dans le cadre du droit coutumier? Est-ce que ce droit s'accompagne de certaines responsabilités?

La terre dans la coutume revêt un caractère sacré. Le principal mode d'accession à la terre demeure l'héritage en matière coutumière. Le droit coutumier reconnaît aussi les droits individuels comme mode d'appropriation de la terre. Par ailleurs, elle reconnaît la propriété collective à l'échelle du village ici, le chef du village a le pouvoir de gestion, mais pas le contrôle sur la terre. Les terres sont réparties parfois en terres cultivables et en terres de pâturage dans certaines régions.

WRM: Selon vous, quels sont les principaux avantages et les principaux problèmes liés à l'utilisation du droit coutumier ? Pourquoi, selon vous, y a-t-il tant de différences entre les « droits » des hommes et ceux des femmes pour l'accès aux terres dans le cadre du droit coutumier ?

La loi coutumière a pour avantage de promouvoir la sécurisation des espaces des communautés. Mais de plus en plus avec la dynamique commerciale la terre acquiert de plus en plus une valeur marchande, les chefs traditionnels sont tentés de dilapider le patrimoine foncier des communautés en vendant les terres aux investisseurs. Il faudra donc trouver un garde-fou à cela.

L'une des grandes différences entre les hommes et les femmes en matière foncière, c'est que coutumièrement, la femme n'a pas le droit à l'héritage, elle n'a droit qu'à l'utilisation de la terre et peut la perdre ou la garder selon qu'elle est jeune fille, femme mariée ou veuve.

WRM: Actuellement, de nombreux programmes d'agences nationales, d'ONG et d'agences internationales cherchent à remplacer le droit coutumier par le système juridique occidental « officiel » (essentiellement en fournissant des titres fonciers individuels). Comment cela pourrait-il affecter l'organisation de la communauté ? Et, selon vous, quels seraient les principaux bénéficiaires de ce changement ?

Rendre les droits fonciers individuels reviendrait à multiplier la commercialisation des terres par les communautés locales qui profiterait plus aux investisseurs

Nina Kiyindou, OCDH (Observatoire congolais des droits de l'Homme), Republic of Congo.

Depuis la nuit de temps, l'Afrique a toujours connu des problèmes en ce qui concerne la question des droits fonciers. Il s'est toujours posé la question des terres coutumières face à la législation et réglementation. D'un côté, les communautés se disent détentrices des terres qu'elles utilisent traditionnellement et acquises sous l'effet de la coutume, de l'autre, les États se disent propriétaires de toutes les terres rattachés aux territoires respectifs et accordent simplement des droits d'usage aux communautés, alors que celles-ci ont besoin d'avoir le contrôle et de posséder surtout les terres utilisées de génération en génération. Comme le dispose l'article 14 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ». Un grand problème juridique se pose parce que dans la plupart des États, ce type de possession n'est pas reconnu par la loi. Le Congo est l'un de rares pays où cette forme de possession fait l'objet d'une reconnaissance donnant ainsi la possibilité aux communautés de faire valoir leurs droits fonciers coutumiers.

Avoir usage d'un bien et service, d'une ressource, ne signifie pas la même chose que le contrôler. Effectivement, on peut faire usage d'une terre avec une conditionnalité autour, mais on n'y exerce pas le contrôle parce que le contrôle

constitue tout un pouvoir et sans en avoir la possession. La possession étant reconnue comme un droit inaliénable de l'Homme selon l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose :

- « 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »

WRM : Pouvez-vous expliquer, s'il vous plaît, comment, d'après votre expérience, le droit coutumier portant sur les terres et les forêts est généralement appliqué dans les communautés? Veuillez aussi nous dire pourquoi vous pensez que ces systèmes sont si importants.

Les droits fonciers coutumiers sont des prérogatives qui sont directement rattachées aux communautés locales surtout aux populations autochtones. On ne peut pas parler communautés locales et populations autochtones sont pour autant faire le lien avec l'accès, le contrôle et la possession de la terre. L'accès est garanti de plus en plus à travers les droits d'usages « usufruit ». En effet, ces communautés et populations jouissent de la terre à travers multiples activités.

La législation et la réglementation en vigueur attribuent la propriété de la terre à l'État (domaine foncier rural et urbain) comme le stipule la loi n° 25 – 2008 du 22 septembre 2008 portant régime agrofoncier en son article 4 qui dispose que :

« L'État détient les terres du domaine rural. Il en assure l'utilisation ou la mise en valeur rationnelle conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Les terres du domaine rural sont immatriculées au nom de l'État, toutefois, le droit de requérir l'immatriculation est reconnu aux occupants du domaine rural qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou des aménagements constituant une mise en valeur permanente. »

Une brèche est faite aux particuliers, aux communautés locales et populations autochtones de pouvoir acquérir des terrains qui ont subi une mise en valeur. En effet, c'est une possibilité qui est donnée aux communautés d'acquérir des terres qu'elles utilisent traditionnellement il y a longtemps à travers les constructions, le planting des arbres fruitiers, l'installation des sites sacrés... C'est la prescription acquisitive. Cette acquisition ne peut se faire que sur la base d'un processus d'immatriculation. La loi fait obligation à toutes les personnes de retrouvant dans cette situation, d'immatriculer leur propriété pour que ces propriétés ne dépendent plus directement du domaine de l'État.

Il faut relever que cette forme d'acquisition pose problème surtout pour les populations autochtones qui ont une perception autre celle donnée par la loi cette notion. En effet, la mise en valeur qui est décrite par la loi est difficilement applicable dans ce milieu du fait que les autochtones ne peuvent pas faire des constructions qui durent dans le temps, elles utilisent les matériaux périssables de la forêt, sont nomades/semi-nomades, entretiennent les ruches, les plantes médicinales et les arbres à chenille. Or, la mise en valeur constitue un élément clés pour la constatation et la reconnaissance des droits fonciers coutumiers tel que le

stipule l'article 7 du Décret 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, attribution, composition, fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers. Des mesures spécifiques doivent être prises en ce qui concerne les populations autochtones comme telles que dispose l'article 32 de la loi portant promotion et protection des populations autochtones en République du Congo : « L'État facilite la délimitation de ces terres sur la base de leurs droits fonciers coutumiers, en vue d'en garantir la connaissance.

En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants. »

WRM : Pouvez-vous, s'il vous plaît, décrire comment les communautés que vous connaissez bien organisent le « droit » à utiliser les terres dans le cadre du droit coutumier? Est-ce que ce droit s'accompagne de certaines responsabilités ?

Pour le cas du Congo, la responsabilité que les communautés locales et populations autochtones ont du point de vue de la législation et de la réglementation en vigueur, c'est celle :

- De faire constater leurs droits fonciers coutumiers auprès de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;
- De faire reconnaître leurs droits fonciers coutumiers auprès de la commission ad hoc de reconnaissance ;

D'établir le titre de leur propriété pour être en harmonie avec la loi, car l'article 3 de la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant Régime agro foncier « le patrimoine privé rural des personnes physiques ou morales de droit privé est constitué de tous les terrains et terres immatriculés ainsi que de ceux relevant des droits fonciers coutumiers, dûment constatés ». Et "L'immatriculation est obligatoire" dispose l'article 10 de la loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière.

Mais, il faut reconnaître que les communautés locales et populations autochtones sont les gardiennes des terres aussi bien de l'État, que celles qu'elles utilisent traditionnellement

WRM : Selon vous, quels sont les principaux avantages et les principaux problèmes liés à l'utilisation du droit coutumier ? Pourquoi, selon vous, y a-t-il tant de différences entre les « droits » des hommes et ceux des femmes pour l'accès aux terres dans le cadre du droit coutumier ?

Les principaux avantages que donne la loi à la jouissance des droits fonciers coutumiers, c'est la reconnaissance de ces types de droits qui constitue une garantie indéniable et la mise en place des entités de constatation et de reconnaissance de ces droits dans chaque département. C'est une étape qui permet aux communautés de passer d'une situation de non-droit, à une situation de droit. En effet, la constatation et la reconnaissance accordent déjà aux droits fonciers coutumiers un statut juridique. Les communautés terres objets d'une constatation et de reconnaissance ne peuvent pas être spoliées ou déplacées de force sans que les dispositions légales en matière d'expropriation soient appliquées comme le stipule l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples :

« Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. »

Le problème qui se pose maintenant est celui de l'information et sensibilisation des communautés locales et des populations autochtones. En effet, les communautés ignorent l'existence des entités de constatation et de reconnaissance des droits fonciers coutumiers et de l'ensemble de procédures. Elles utilisent de moins en moins ce mécanisme qui constitue pourtant une garantie. Une campagne nationale d'information et de sensibilisation doit être lancée pour que les communautés ne soient pas surprises par de mesures législatives et règlementaires, parce qu'il existe un principe de droit selon lequel « Nul n'est censé ignorer la loi ». Le processus de conversion des terres coutumières en terres juridiques nécessite des frais qui souvent à la portée des communautés.

La loi ne fait pas de différence entre les droits de l'homme et ceux de la femme en matière de droits fonciers coutumiers, parce que le principe d'égalité de droit entre les sexes qui est prôné. Mais dans la faisabilité, beaucoup de pesanteurs sociales d'origine traditionnelle maintiennent la femme dans la position de victime en matière des droits fonciers coutumiers au nombre desquels figurent :

- La culture de la masculinité qui entraîne l'exclusion des femmes ;
- Les croyances ;
- Les stéréotypes.

WRM : Actuellement, de nombreux programmes d'agences nationales, d'ONG et d'agences internationales cherchent à remplacer le droit coutumier par le système juridique occidental « officiel » (essentiellement en fournissant des titres fonciers individuels). Comment cela pourrait-il affecter l'organisation de la communauté? Et, selon vous, quels seraient les principaux bénéficiaires de ce changement ?

À mon avis, je pense que les communautés sont dans une insécurité foncière notoire lorsqu'elles demeurent dans le système traditionnel qui ne donne aucune garantie juridique. Aujourd'hui avec le phénomène d'accaparement des terres lié aux enjeux économiques du moment avec l'acharnement des multinationales pour la réalisation des plantations des monocultures d'hévéa, de palmier à huile, de maïs et soja, etc., les communautés sont de plus en plus surprises de l'installation sur les terres dont elles sont détentrices de façon traditionnelle de génération en génération des grandes plantations sans qu'elles ne soient ni informées, ni consultées. Elles sont spoliées sans aucune possibilité de recours. Pour assurer la sécurité foncière, il est souhaitable que tout droit foncier coutumier fasse l'objet d'une constatation et d'une reconnaissance, le procès-verbal faisant foi et l'immatriculation donnant accès au titre de propriété qui est définitif et inattaquable selon les termes de l'article 13 de la loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière qui dispose : «Le titre foncier est définitif et inattaquable sauf dans le cas prévu aux articles 15 et 32 ci-après. Il forme devant les juridictions congolaises le point de départ unique de tous les droits réels et des servitudes existant sur l'immeuble, la mise en valeur ou l'investissement au moment de l'immatriculation, à l'inclusion de tous autres

droits non-inscrits. » . Le grand problème reste le coût exorbitant des opérations d'immatriculation. Des mesures incitatives doivent être prises afin de favoriser l'effectivité de la jouissance des droits fonciers coutumiers par les communautés locales et populations autochtones.